

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie
R-4244-2023

**Énergir — Demande d'autorisation pour réaliser un projet
d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site
d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie**

Commentaires

par
Jean-Pierre Finet, Analyste

pour le
Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROÉÉ)

Le 18 mars 2024

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Table des matières

PRÉSENTATION DU ROÉÉ.....	1
INTRODUCTION	3
1.0 IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES	4
2.0 CONNEXION DE WM AU RÉSEAU D'ÉNERGIE POUR SA CONSOMMATION DE GNT	6

PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ; l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ; et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ)

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes, tant environnementaux que de consommateurs.

INTRODUCTION

Le 29 novembre 2023, Énergir dépose sa demande d'autorisation pour réaliser le Projet ([B-0002](#)) dont la Régie accuse réception le 1^{er} décembre 2023 ([A-0001](#)).

Le 8 décembre 2023, la Régie publie un avis aux personnes intéressées indiquant qu'elle entend traiter la demande d'Énergir par voie de consultation et que des commentaires pourront être déposés au 26 janvier 2024 ([A-0003](#)).

Le 21 décembre 2023, la Régie transmet à Énergir sa demande de renseignements (DDR) no 1 ([A-0005](#)), à laquelle Énergir répond le 18 janvier 2024 ([B-0022](#)).

Le 19 janvier 2023, la Régie transmet à Énergir sa DDR no 2 ([A-0009](#)), à laquelle Énergir répond le 2 février 2024 ([B-0030](#)).

Le 24 janvier 2024, les Entreprises Rolland inc. dépose une demande d'ordonnance de sauvegarde et de modification du mode procédural de traitement du dossier ([D-0003](#)).

Le 1^{er} février 2024, la Régie tient une audience sur la demande des Entreprises Rolland.

Le 14 février 2024, la Régie rend sa décision [D-2024-012](#) sur la demande de sauvegarde et de modification du mode procédural de traitement du dossier.

Le 23 février 2024, la Régie publie convoque Énergir et les intervenants reconnus dans le dossier R-4213-2022 à une audience sur des enjeux tarifaires pour le 14 mars 2024, permet le dépôt de preuves pour le 7 mars 2024, et reporte le dépôt de commentaires au 14 mars 2024 ([A-0020](#)).

Le 1^{er} mars 2024, la Régie reportait le dépôt des commentaires des personnes intéressées au 18 mars 2024 ([A-0024](#)).

Le présent document constitue les commentaires du ROÉÉ.

1.0 IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES

Le Guide de dépôt qui encadre le dépôt des demandes liées aux compétences de la Régie en lien avec les projets d'investissement dont les coûts sont égaux ou supérieurs à 4 M\$ stipule qu'Énergir doit faire état des impacts qui découlent du projet; qui ne sont pas de nature énergétique et bénéficient à la clientèle, à Énergir et/ou à la société québécoise¹.

En ce qui a trait aux impacts environnementaux, le Guide précise que les émissions nettes de GES doivent être prises en compte².

Selon Énergir, le projet à l'étude « favorisera l'atteinte des cibles réglementaires de livraison de GSR et contribuera aux efforts de décarbonation, en plus de favoriser une source d'approvisionnement locale d'énergie renouvelable et contribuer au développement de la filière du GSR au Québec. »³

Selon elle, la production locale de GSR et l'augmentation de son utilisation permettraient potentiellement, à terme, de réduire annuellement les émissions de GES du Québec jusqu'à 140 000 tonnes éqCO₂. Cette hypothèse est basée sur la valorisation de 100 % des volumes de biogaz provenant du site de WM pour la production de GSR.

Cependant, la réduction des émissions calculée par Énergir omet de prendre en compte deux éléments majeurs qui ont pour effet d'annuler une bonne partie de ces gains :

- la consommation de gaz fossile que doit utiliser dorénavant Papiers Rolland qui n'a plus accès au biogaz (environ 70 000 tonnes de CO₂ eq par an⁴), et
- la consommation future de gaz fossile par Waste Management afin d'alimenter son usine qui aura pour principale utilité la purification de biogaz en GSR (environ 8,1 Mm³ ⁵).

De prime abord, tel qu'indiqué dans sa preuve soumise en préparation à l'audience du 14 mars 2024, le ROEÉ est d'avis que c'est la décision de WM de valoriser 100% du biogaz sous forme de GSR qui entraîne la fin du contrat avec Papiers

¹ [Guide de dépôt pour Énergir s.e.c, 5 avril 2023](#), page 35 et suivantes.

² *Id.*, par. 144

³ [B-0005](#), page 10.

⁴ D-0011

⁵ B-0005, p. 30

Rolland tel que l'indique, sans ambiguïté, la chronologie du dossier⁶. Le ROEÉ ne prête pas foi au témoignage de Waste Management à l'effet que WM n'aurait eu aucune intention de renouveler le contrat de distribution avec Papiers Rolland n'eut été d'une entente avec Énergir.

Ainsi, le ROEÉ est d'avis que la Régie devrait soustraire les émissions qui résultent de la consommation de gaz fossile par Papiers Rolland depuis le premier décembre 2023 du calcul d'émissions brutes effectué par Énergir. Le ROEÉ soumet à la Régie qu'au final, la société québécoise ne verra pas ses émissions de GES réduites de 140 000 tonnes éqCO₂ tel que le prétend Énergir.

De plus, Waste Management consommera 3 Mm³ de gaz fossile pour l'année 1 et 8,1 Mm³ de gaz fossile pour les années 2 à 20⁷. Les émissions de GES reliées à cette consommation n'ont pas été prises en compte par Énergir dans son évaluation des réductions prévues par le projet. Le ROEÉ est d'avis que ces émissions, qui seront annuellement d'environ 15 000 tonnes, devraient être prises en considération dans le calcul des réductions nettes de GES.

Par ailleurs, le Guide de dépôt donne aussi comme exemple de bénéfices non énergétiques la création d'emplois et le développement économique.

À ce chapitre, la déclaration sous serment circonstanciée de monsieur Jean-Sébastien Foisy de Papiers Rolland est éloquent quant aux préjudices économiques que subit déjà l'entreprise et dont la survie est maintenant à risque à cause du projet d'Énergir⁸.

⁶ [C-ROEÉ-0005](#), page 9 de 15.

⁷ [B-0040](#), page 18.

⁸ [D-0046](#), par 14 et suivants.

2.0 CONNEXION DE WM AU RÉSEAU D'ÉNERGIR POUR SA CONSOMMATION DE GNT

La consommation future de gaz fossile pour alimenter le processus de biométhanisation de WM est proposé sans autre formalité par Énergir dans ce projet qui vise pourtant à contribuer à la décarbonation de l'économie du Québec.

Bien qu'à notre connaissance, il serait tout à fait possible pour WM d'autoconsommer son propre GNR dans son procédé de fabrication, Énergir n'a tout simplement pas considéré ce scénario parmi les autres solutions envisagées⁹.

À notre avis, le raccordement de WM au réseau gazier d'Énergir représente un mal non nécessaire à plusieurs niveaux.

Le ROEE soumet que l'autoconsommation de GNR par WM serait susceptible d'améliorer sensiblement l'intensité carbone de la fourniture, ce qui aurait pour effet d'en augmenter la valeur de façon proportionnelle.

Enfin, l'autoconsommation de GNR par WM aurait pour effet de réduire l'apparence d'écoblanchiment du projet.

⁹ [B-0005](#), page 36.

ANNEXE

Mémoire présenté par le ROÉÉ au Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement concernant le Projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM à Mirabel

ROÉÉ

Regroupement des organismes
environnementaux en énergie

**Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement (BAPE) portant sur le Projet
de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de
biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM à
Mirabel**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROÉÉ)**

Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Simon Paré-Poupart, coordonnateur du ROÉÉ

Me Eugénie Veilleux et Me Franklin S. Gertler, Franklin Gertler étude légale

en collaboration avec

Jean-Pierre Finet, analyste et porte-parole du ROÉÉ

**Bruno Detuncq, porte-parole du Regroupement vigilance hydrocarbures Québec, groupe
membre du ROÉÉ**

Normand Beaudet, représentant de Fondation Rivières, groupe membre du ROÉÉ

11 janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DU ROÉÉ	3
2. INTRODUCTION	5
3. CONTEXTE	6
4. LE RACCORDEMENT DU COMPLEXE SAINTE-SOPHIE AU RÉSEAU D'ÉNERGIR NE CONSTITUE PAS LA MEILLEURE APPROCHE POUR LA RÉDUCTION ET L'UTILISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES	7
5. LE RACCORDEMENT DU COMPLEXE SAINTE-SOPHIE AU RÉSEAU D'ÉNERGIR ENTRAÎNE DES ÉMISSIONS DE GES ADDITIONNELLES ET ENCOURAGE LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU GAZIER ET LE RECOURS À LA COMBUSTION ET L'ÉMISSION DE GES	9
6. RECOMMANDATIONS	12

1. PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ participe activement aux débats publics sur l'énergie, l'environnement et l'urgence climatique, et représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie, en commission parlementaire ou encore devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ; l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ; et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ).

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Pour obtenir davantage d'informations relatives au ROEE, veuillez consulter notre page web : <https://www.roee.ca/>.

2. INTRODUCTION

Le projet de raccordement des installations de Waste Management (WM) au réseau gazier d'Énergir (le « **Projet** ») soulève différents enjeux qui préoccupent les membres du ROÉÉ. Ces enjeux dépassent largement les impacts locaux qui découlent de l'installation de la conduite et installations connexes. Une évaluation environnementale substantielle doit être effectuée avec pour objectif de déterminer bien sur les impacts locaux du projet, mais également afin de cerner les effets et conséquences réelles du projet. Le contexte d'urgence climatique et la nécessité d'une réduction drastique des émissions de GES commandent d'adopter une approche large et complète en matière d'évaluation environnementale qui permettent la prise de décisions éclairées et optimales à ces fins.

Le ROÉÉ constate que le projet d'Énergir comporte des effets fortement indésirables sur le plan environnemental, notamment en ce qui a trait à l'utilisation des déchets organiques, l'incitation à leur enfouissement et à leur conversion en méthane et sa combustion, l'allocation non efficiente de la ressource limitée qu'est le GNR, ainsi qu'aux émissions de GES non comptabilisées qui découlent de ce projet.

Considérant le cadre d'analyse du projet proposé par Énergir beaucoup trop restreint, le ROÉÉ rappelle au BAPE que l'accomplissement de son mandat comprend la prise en compte des changements climatiques et le développement durable¹⁰. Par ailleurs, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prévoit clairement que la nature du projet, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet doivent être pris en compte dans l'évaluation d'impact¹¹.

Seule une évaluation complète et rigoureuse du projet, incluant ses émissions totales de GES et son impact sur les cibles de réductions de GES à la lumière des engagements climatiques internationaux du Canada en vertu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et de tout autre traité pertinent permettra à la commission de se prononcer de manière éclairée et précise sur la question. La Commission a le devoir de se pencher notamment sur les impacts du projet sur l'orientation et le cours de l'avenir énergétique dans laquelle il s'inscrit¹².

¹⁰ Section 1.3 et 1.4 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement du MELCCC

¹¹ Article 24 (1) (1°) (5°)

¹² *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, 1994 CanLII 113 (CSC), [1994] 1 RCS 159 <https://canlii.ca/t/1frwt>, aux pages 187 ss. Aux pages 191-192, la Cour suprême conclut dans les termes suivants concernant les considérations environnementales dont le régulateur peut tenir compte afin de décider d'une demande de licences d'exportation d'électricité:

“Je suis d'avis que la Cour d'appel a commis une erreur en limitant l'examen de l'Office sur les incidences environnementales aux effets sur l'environnement du transport d'électricité par une ligne de fil métallique au-delà de la frontière. Limiter l'examen aux effets résultant du transport physique même constitue une interprétation

3. CONTEXTE

Le ROÉÉ considère qu'il est important de tenir compte du contexte plus large dans lequel le projet s'inscrit, surtout au chapitre des ratés des efforts de réduire les déchets et de séparer et composter les matières organiques. Présentement, c'est 26% des déchets de la CMM qui se dirigent vers Sainte-Sophie selon le Bilan 2017-2020 du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2017-2024¹³. Le site est un des plus grands du Québec et en plus ces déchets de la CMM, ce dernier reçoit des déchets des régions des Laurentides, de Lanaudière, et de l'Outaouais. Il s'agit d'un site qui s'est vu octroyé un permis pour poursuivre ses activités malgré qu'il devait fermer¹⁴, et qui contient 17 % des déchets du Québec. Il convient de rappeler que le Québec est loin d'atteindre son objectif de 70% des matières organiques détournées d'ici 2030 - nous en sommes seulement à 36%.

Le captage du méthane et l'usine de biométhanisation que veut mettre en place WM suppose un apport constant en matières organiques. Plutôt que d'opter pour cette méthode haute en technologie, en transport de matières et d'une rentabilité basée sur un flux constant de matières, il y a des initiatives, comme le procédé TRIOM en Beauce, qui ont été testées. Ainsi, plutôt que d'attendre la décomposition de la matière et la captation du gaz, le procédé permet en peu de temps de séparer la matière non-compostable du mix, puis créer rapidement du compostage. Une solution moins lourde en capitaux, mais aussi, qui peut s'implanter localement.

La matière organique est une ressource de proximité devant servir au maintien de la santé de nos sols et de notre végétation. Nous devons cesser de nourrir la perception que cette matière est un déchet, et ainsi cesser d'encourager une augmentation continue des déchets putrescibles. L'enfouissement de ces déchets est une erreur du passé qui doit être corrigée, et la transformation industrielle en énergie est une avenue qui crée les conditions pour perpétuer notre mauvaise gestion des matières organiques.

Il convient de rappeler que le gaz naturel n'est pas une énergie de transition, et l'ajout d'une petite fraction de GNR dans une conduite ne rend pas ce combustible plus acceptable considérant le réchauffement du climat qui s'accélère.

indûment restrictive de l'activité envisagée. [...] En fin de compte, il convient que l'Office tienne compte, dans son processus décisionnel, de l'ensemble des coûts environnementaux de la délivrance d'une licence. [...]

Dans ces circonstances, il devient alors approprié pour l'Office de tenir compte de la source de l'énergie électrique à exporter et des coûts environnementaux associés à la production de cette énergie. “

¹³ [bilan-pmgmr-2020-2021.pdf \(cmm.qc.ca\)](https://www.cmm.qc.ca/bilan-pmgmr-2020-2021.pdf).

¹⁴ NdA: En 2020, WM a obtenu l'autorisation pour son projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie (décret n°1227-2020) sous certaines conditions. L'une d'elles lui impose de valoriser 100 % des biogaz générés. Or, il est impossible de valoriser à cette hauteur, <https://www.municipaliteefficace.ca/176-efficacite-energetique-ges-les-ges-et-le-lieu-denfouissement-technique.html>.

4. LE RACCORDEMENT DU COMPLEXE SAINTE-SOPHIE AU RÉSEAU D'ÉNERGIR NE CONSTITUE PAS LA MEILLEURE APPROCHE POUR LA RÉDUCTION ET L'UTILISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Le projet ne respecte pas la hiérarchie 3R-V

Le compostage aérobie des déchets organiques permet un retour de la matière sur les terres agricoles et les zones forestières. Après la réduction à la source, cette approche devrait toujours constituer la priorité avant l'enfouissement des matières putrescibles dans les lieux d'enfouissement technique (LET). La biométhanisation, de son côté, transforme de la matière organique en combustible. Il y a alors perte de richesse pour les sols et, ultimement, une émission de méthane et de dioxyde de carbone lors de la combustion du gaz ainsi produit. Les digestats produits à partir de la digestion de substrats seraient limités en nutriments puisque la qualité et le niveau de sécurité d'un digestat sont fonction des intrants qui auront été utilisés pour la production de GNR.

Il importe ainsi de respecter la priorisation des actions pour gérer nos matières résiduelles de façon à en maximiser l'impact positif: réduire, réutiliser, recycler. La valorisation énergétique des déchets ne devrait être considérée qu'en fonction de cette hiérarchisation. Il convient de favoriser des circuits courts de compostage tout en priorisant la réduction du gaspillage ainsi que la production de déchets, la disposition (le compostage) à la maison, le compostage en bacs communautaires, la collecte et le compostage régionalisé.

Le projet de raccordement proposé est problématique en termes d'utilisation des matières organiques puisqu'il vient verrouiller l'approche selon laquelle des déchets doivent être produits en quantité importante aux fins de la production de combustibles. La production de méthane du projet faisant désormais l'objet d'un contrat avec Énergir emporte la nécessité d'alimenter constamment le site, et ce méthane sera brûlé et générera une quantité importante de GES. Plus particulièrement, cette réalité forcera l'opérateur à trouver des sources d'approvisionnement alternatives, sollicitant ainsi l'industrie de transformation alimentaire, forestière et agricole pour l'achat de ses résidus et déjections organiques. La fabrication de GNR est donc un piège servant à masquer notre incohérence et notre négligence dans la gestion des matières organiques.

Loin des bonnes pratiques

Une telle usine ne favorise pas une réduction à la source ni n'encourage la mise en place d'initiatives locales ou résidentielles de compostage. On parle ici d'une fausse bonne solution

industrielle. Par exemple, le journal 24h nous apprend que de ramasser nos feuilles peut être plus coûteux pour l'environnement que l'inverse¹⁵. Notons ici que la simple implantation de bac à compostage communautaire, de petits déchiqueteurs à feuilles et résidus de jardinage et de broyeurs à bois communautaire pourrait réduire à la source l'essentiel des résidus organiques nécessaires à l'approvisionnement d'une telle usine.

Ancré dans une dynamique aux effets néfastes

Les opérations des entreprises de distribution de gaz naturel comme Énergir font partie des principales sources d'émission de GES au Québec. Avec l'avènement des crédits carbone, ces entreprises sont devenues dépendantes de l'achat de ceux-ci, qui deviennent pour eux une source de licences pour poursuivre leurs émissions. La gestion du méthane dans les LET est devenue une voie industrielle qui perpétue les mauvaises pratiques et nourrit la production et la distribution du gaz. Les distributeurs de gaz peuvent ainsi se créditer des réductions d'émissions et les vendre aux entreprises de production et distribution d'énergie fossiles. Cette situation fait d'ailleurs l'objet de débats devant la Régie de l'énergie, après qu'Énergir ait indiqué son intention de vendre des « unités de conformité »¹⁶, obtenues par le truchement de l'achat de GNR et d'une entente avec les producteurs, afin de les revendre à des pétrolières et autres industries polluantes. La combustion du méthane « de source renouvelable » mais produit à partir de matière organique qui devrait d'abord et avant tout être compostée, est devenue au Québec un mode de fabrication de crédits pour les pollueurs et un prétexte pour développer le réseau gazier¹⁷.

¹⁵ [Ramasser les feuilles mortes est nuisible et pratiquement inutile | 24 heures.](#)

¹⁶ Voir l'Étape E du dossier R-4008-2017 devant la Régie de l'Énergie. Le nouveau *Règlement sur les combustibles propres* fédéral permet la création d'unités de conformité par des producteurs ou distributeurs de GNR au Canada afin de les revendre à des « fournisseurs principaux » qui devront se conformer à des seuils prévus au règlement.

¹⁷ [Une unité de production de gaz naturel renouvelable en fonction à Chicoutimi | Radio-Canada.](#)

5. LE RACCORDEMENT DU COMPLEXE SAINTE-SOPHIE AU RÉSEAU D'ÉNERGIR ENTRAÎNE DES ÉMISSIONS DE GES ADDITIONNELLES ET ENCOURAGE LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU GAZIER ET LE RECOURS À LA COMBUSTION ET L'ÉMISSION DE GES

Le ROÉÉ participe depuis 2017 à l'ensemble des travaux de la Régie de l'énergie concernant le GNR¹⁸. Les connaissances que nous avons acquises dans ce contexte sont maintenant mises à contribution dans l'étude du présent projet par le BAPE. En cohérence avec ses principes directeurs, et dans le contexte de l'urgence climatique, le ROÉÉ maintient depuis toujours que¹⁹:

- le gaz naturel ne constitue pas une énergie de transition;
- que l'ajout par Énergir d'un faible pourcentage de méthane, dit gaz de source renouvelable, ne change pas de manière fondamentale la réalité de la distribution et la combustion de gaz fossile de fracturation, avec les émissions de GES que cela comporte;
- que le GSR ne devrait pas être utilisé pour le chauffage des espaces, même en mode biénergie, et devraient être réservés aux procédés industriels difficilement électrifiables et aux transports lourds.

Aux fins de l'évaluation environnementale du présent projet, considérer que le fait d'injecter les GNR produit par WM dans le réseau d'Énergir équivaut à le consommer sur place en termes d'émissions de GES est faux. La consommation locale constitue une boucle qui permet de minimiser les impacts climatiques des entreprises et transports locaux. La consommation aux fins du réseau gazier constitue une simple augmentation de la production et une source de demande.

Par ailleurs, le ROÉÉ constate que le portrait des émissions de GES du projet d'Énergir dans son analyse est incomplet et ne reflète pas adéquatement les réelles émissions associées à ce projet. En effet, l'analyse de la contribution du projet aux émissions de GES effectuée par Énergir se limite strictement à ceux associés à la construction de la conduite proposée, et dans une moindre mesure, lors d'activités d'exploitation sporadiques. L'étude d'impacts d'Énergir, en termes d'émissions de GES, ne comprend que deux composantes : la construction et l'exploitation de la conduite²⁰. Elle fait abstraction des GES qui découleront, *de facto*, du raccordement.

Les estimations d'Énergir omettent de prendre en compte les émissions de GES qui résulteront de la combustion du GNR qui sera acheminée dans son réseau, ni de la croissance du réseau et de la pérennisation de la filière gazière. Ce qui, pourtant, représente une quantité d'émissions importante. L'ajout du GSR dans le réseau d'Énergir ne fait que permettre de poursuivre la distribution de gaz, surtout de sources fossiles (à plus de 98%), et de se réclamer des activités «

¹⁸ Dossier R-4008-2017 devant la Régie de l'énergie.

¹⁹ Voir les argumentations et mémoires du ROÉÉ dans le cadre de sa participation aux dossiers portant sur la commercialisation du GSR ([C-ROÉÉ-0232](#)) et sur le Plan d'approvisionnement 2024-2027 d'Énergir ([C-ROÉÉ-0030](#), [C-ROÉÉ-0052](#)).

²⁰ Section 7.3.1. de l'Étude d'Impact sur l'environnement.

vertes ». L'atteinte des cibles internationales, nationales et locales en termes de réductions de GES sont également omises de la discussion.

Dans le contexte d'urgence climatique, le cadre d'analyse étroit proposé par Énergir n'est pas adéquat. Le ROÉÉ fait valoir que le BAPE doit et peut prendre en considération les émissions de GES en amont et en aval du projet et en faire mention dans les constats qu'il effectuera au ministre. À titre d'exemple, le Rapport du BAPE concernant le projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay a pris en considération dans ses recommandations les émissions de gaz à effet de serre en amont et en aval du projet, incluant les émissions associées à l'utilisation finale du produit²¹.

Alors que le Canada vient d'enregistrer l'année la plus chaude de l'histoire et que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris qui en découle prévoient l'urgence de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, le ministre doit éviter à tout prix la croissance du réseau gazier, qui s'effectue avant tout par l'entremise de nouveaux raccordements.

Le GNR doit être réservé en priorité aux usages qui ne sont pas électrifiables

Alors que le biogaz de WM pouvait déjà servir à différentes utilisations sans passer par le réseau d'Énergir, sa conversion en GNR et son injection dans le réseau gazier est ni nécessaire, ni une utilisation efficace de cette ressource. L'injection du GNR dans le réseau d'Énergir, au lieu de le réserver pour des usages précis, constitue une grande perte d'opportunité en termes de décarbonation des industries.

En effet, l'injection de GNR dans le réseau d'Énergir n'a pour effet qu'une dilution qui, actuellement, est de l'ordre d'à peine 2% par rapport à l'ensemble du volume de gaz de fracturation fossile acheté et distribué par Énergir. Même les ambitions plus grandes d'Énergir en matière de GSR ne changerait pas la réalité: la vaste majorité du gaz distribué est et restera de source fossile, extrait par fracturation hydraulique. La dilution du GNR ne peut que nuire à l'utilisation plus rationnelle de cette ressource qui est relativement peu abondante et difficile à obtenir dans certains cas.

Dans l'ensemble de ses positionnements en matière énergétique, le ROÉÉ a toujours maintenu sa ferme position qu'une utilisation optimale du GNR vise d'abord et avant tout les utilisations qu'on appelle « sans regret ». Il s'agit des utilisations principalement liées aux industries dont certains usages sont difficilement, voire non électrifiables. De plus, il est tout à fait cohérent

²¹ [Rapport d'enquête et d'audience publique - Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay \(gouv.qc.ca\)](https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000241203), <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000241203>, p. 306 à 314.

qu'une industrie située à proximité de l'usine de biométhanisation puisse bénéficier du biogaz ou du GNR par l'entremise d'un circuit fermé.

À titre d'exemple, une industrie comme Papiers Rolland, se trouvant à environ treize 13 km du LET de Sainte-Sophie, et qui utilise actuellement le biogaz sortant de ce site pour leurs procédés, pourrait subir la perte de son accréditation verte si le biogaz qu'elle consommait devait être acheté par Énergir pour le diluer dans son réseau. Bien que WM ait l'obligation de valoriser l'ensemble de son biogaz telle que détaillé dans le décret 1227-2020 (qui autorise le plus récent projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie), et que l'usine de Papiers Rolland ne saurait répondre à elle seule à cette offre, le ROÉÉ soutient que la consommation locale du biogaz doit constituer une priorité, plutôt que sa purification et sa vente à Énergir. De plus, si des industries comme Papiers Rolland deviennent désormais assujetties aux tarifs d'Énergir, celles-ci pourraient préférer se tourner vers le tarif au gaz naturel de source fossile, étant donné la quasi absence de subventions de la part d'Énergir sur le prix du GSR pour les industries. En effet, Énergir concentre ses efforts de commercialisation du GSR et subventions pour les clientèles résidentielle, commerciale et institutionnelle d'Énergir²², qui elles bénéficient souvent de l'alternative à l'électricité.

Finalement, même si Énergir soumet que ce projet lui permettra d'injecter et d'accroître la quantité de GNR disponible dans sa démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à la réglementation québécoise, cela ne justifie pas de prioriser à tout prix cet approvisionnement sur le recours aux meilleurs pratiques en ce qui concerne les matières organiques. Cela est d'autant plus vrai considérant que le projet d'Énergir se ferait au détriment de l'atteinte de cibles climatiques. Par ailleurs, le ROÉÉ constate que le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* encourage le rachat par Énergir du GSR au détriment de l'utilisation de cette ressource en circuits fermés, ou encore, au détriment de sa réservation pour les transports lourds et les usages industrielles non électrifiables.

²² Dossier R-4213-2022 phase 3 devant la Régie de l'énergie

6. RECOMMANDATIONS

Pour l'ensemble des motifs exposés, le ROEE recommande au BAPE d'effectuer les constats suivants :

- Que le ministre refuse d'autoriser le projet de raccordement proposé par Énergir puisqu'il permet de verrouiller à long terme une mauvaise approche concernant les matières organiques, qui pourrait inciter leur production, voire leur enfouissement.
- Que le ministre refuse d'autoriser le projet de raccordement proposé par Énergir puisqu'il contribue à l'émission de GES dans l'atmosphère contrairement aux cibles de réduction établies au Québec, au Canada et à l'international.
- Que le projet proposé a pour effet d'encourager le flux de matières putrescibles et leur enfouissement ou traitement, de manière à augmenter la création de méthane et sa combustion, augmentant les émissions de GES.
- Que le projet proposé entraîne des émissions supplémentaires de GES liées à la combustion du GNR, à l'augmentation de l'offre gazière d'Énergir et à l'expansion de son réseau.
- Que le GNR devrait être réservé prioritairement aux usages industriels ou de transport qui sont difficilement électrifiables ainsi qu'aux usages à proximité, avant sa dilution dans le réseau d'Énergir.
- Que l'approche d'Énergir, a pour effet d'accroître la commercialisation du gaz naturel distribué qui est d'origine fossile à près de 98%.